

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE VASSEL

PUY DE DOME

ARRETE N°2022_0912_001
**Autorisant à prendre à titre temporaire les mesures nécessaires
pour réglementer la circulation sur les voies communales à
l'occasion de travaux d'entretien du réseau d'eau potable et
assainissement en urgence**

LE MAIRE

VU les lois n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions et n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le décret n°86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants

VU l'article R 610.5 du Code Pénal

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la demande faite par l'entreprise SEMERAP, sise 2 Rue Richard Wagner 63200 RIOM

CONSIDERANT que dans le cadre des différentes interventions d'urgence pouvant se dérouler sur le domaine public par l'entreprise SEMERAP, gestionnaire des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les lieux d'intervention,

CONSIDERANT que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les places et voies communales.

ARRETE

ARTICLE 1

Du **1^{er} Janvier 2023** au **31 Décembre 2023**, l'entreprise SEMERAP est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation du réseau d'eau potable ou d'assainissement, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public après en avoir préalablement prévenu obligatoirement la Mairie.

ARTICLE 2

Durant cette période la SEMERAP est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des usagers de la voirie communale dans le cadre des travaux ci-dessous énumérés :

- Travaux d'urgence sur le réseau d'assainissement
- Travaux d'urgence sur le réseau d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 3

Les équipes ayant à intervenir dans le cadre précisé à l'article 2 sont autorisées si nécessaires à interdire la circulation des véhicules au droit des travaux et en amont, à interdire le stationnement des véhicules pouvant entraver la bonne marche des interventions, tout en conservant le libre accès aux riverains, véhicules de secours, et transport en commun pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4

Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation du réseau d'eau potable ou d'assainissement, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Une circulation alternée pourra être mise en place, si celle-ci se fait sur une distance inférieure à 15 mètres. Du personnel de l'entreprise, dûment signalé, sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation du réseau d'eau potable ou d'assainissement, tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par la société SEMERAP, sise 2 Rue Richard Wagner 63200 RIOM.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est valable du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 et renouvelable annuellement.

ARTICLE 7

Ampliation sera transmise à, Mr le Commandant de Gendarmerie de Billom, Mr le Directeur Départemental du SDIS, l'entreprise SEMERAP.

A VASSEL, le 09 décembre 2022

Le Maire, F.BERNARD

